

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PARIS

N° 1616633/9

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

M. P. H. T.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 septembre 2016

54-035-03

C

Vu la procédure suivante

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2016 sous le n° 1616633, M. P. H. T. demande au juge des référés:

1°) d'enjoindre, au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui octroyer les conditions minimales d'accueil prévues par l'article L. 744-1 (lu code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à compter du 10 juin 2016, dans un délai de 72 heures à compter de l'ordonnance à intervenir;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'OFII de réexaminer sa demande de bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par joui-de retard;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Il soutient que

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il est en situation de précarité ; qu'en effet, il ne dispose d'aucune ressource pour subvenir à ses besoins ni de lieu d'hébergement;

- que le refus qui lui a été opposé porte une atteinte grave au droit constitutionnel d'asile ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes constitue une atteinte manifestement illégale à cette liberté

fondamentale en méconnaissant l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'en particulier l'OFII n'a pas pris en compte sa situation de vulnérabilité;

- que la décision est illégale dès lors qu'elle n'est pas motivée ; que l'OFII s'en est remis au motif de la décision préfectorale de placement en procédure accélérée et n'apporte aucun élément de fait et circonstancié à l'appui de sa décision ni n'explique en quoi le motif repris auprès du préfet de police le fait rentrer dans l'un des cas prévus à l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette décision est entachée d'une erreur de droit.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;
- le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif de Paris, comme juge des référés.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 septembre 2016 à 14h

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Mord pour M. P. H. T. qui demande d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des articles 37 de la loi relative à l'aide juridique et L. 761-1 du code de justice administrative, et s'engage à renoncer à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle; Me Mord fait également valoir que la décision contestée qui consiste en un refus du bénéfice des conditions matérielles dues au demandeur d'asile, et non en une suspension est erronée en droit au regard des conditions posées par le 3° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- l'Office français d'immigration et de l'intégration n'étant ni présent, ni représenté.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

1. Considérant qu'aux tenues de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique: *«Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...);»*

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. P. H. T. au bénéfice de l'aide juridictionnelle

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code: *«Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (..)»* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *«La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (..)Justifier de l'urgence de l'affaire»*;

4. Considérant qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version issue de la loi du 29 juillet 2015 : *«Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente»*; qu'aux termes de l'article L. 744-8 de ce code : *«Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être . 10 Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile , 0 30 Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 30 du III de l'article L. 723-2. La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.»* ; que l'article L. 723-2 du même code fixe un délai de 120 jours pour présenter une demande d'asile; que selon l'article D. 744-37 de ce code dans sa rédaction issue du décret n° 20 15-1329 du 21 octobre 2015 *« Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être refusé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration . 2° Si le demandeur, sans motif légitime, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. »*; qu'aux termes de l'article D. 744-38 du code: *«La décision de suspension, de retrait ou de refus de l'allocation est écrite, motivée et prise après que l'allocataire a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans le délai de quinze jours. Elle prend*

en compte la vulnérabilité du demandeur. » ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 52 1-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille

6. Considérant que M. P. H. T. , de nationalité afghane, né le 4 avril 1993, qui est entré en France le 20 avril 2016, a présenté une demande d'asile le 10 juin 2016; que le préfet de police a placé son dossier en procédure accélérée au motif qu'il a *«présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration* » ; qu'il lui a été délivrée une attestation de demande d'asile valable jusqu'au 9 juillet 2016, laquelle a été renouvelée jusqu'au 27 janvier 2017 ; que le 13 juin 2016, l'OFII lui a notifié son intention de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et lui a accordé un délai de quinze jours pour lui faire parvenir ses observations ; que, par la décision litigieuse du 11 août 2016, l'OFII lui a indiqué que l'accès aux conditions matérielles d'accueil était suspendu en application des dispositions des articles L. 744-8 c] D 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'OFII a motivé sa décision en reprenant le motif qui avait été indiqué par le préfet de police pour placer M. P. H. T. en procédure accélérée, à savoir que l'intéressé a *«présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration* » ; que le requérant demande au juge des référés d'enjoindre, au directeur de l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil prévues par l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de lui verser ses droits à l'allocation de demandeur d'asile à compter de l'enregistrement de sa demande d'asile;

7. Considérant que M. P. H. T. fait valoir qu'il est dépourvu depuis son arrivée en France de toute ressource et est en situation de totale dépendance vis des associations et des personnes qui consentent à l'aider; que depuis l'évacuation du « camp de Stalingrad» il dort avec 70 autres personnes dans un gymnase géré par l'association « Secours islamique» situé à Massy-Palaiseau dans lequel les tensions lui font craindre pour sa sécurité; qu'il est par ailleurs constant qu'il n'a jamais bénéficié des conditions matérielles de prise en charge du demandeur d'asile prévues par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la décision de l'OFII du 11 août 2016 qui se présente formellement comme une suspension de l'aide mais ne fait pas référence à un motif de nature à justifier, au regard des dispositions de L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une telle suspension, constitue en réalité une décision lui refusant le bénéfice de l'aide; que l'OFII qui a repris le même motif que celui avancé par le préfet pour recourir à la procédure accélérée de demande d'asile ne justifie pas de ce qu'il n'aurait pas sollicité l'asile dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi M. P. H. T. qui justifie par la précarité de sa situation de l'urgence à saisir le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est fondé à soutenir que l'OFII en lui refusant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'il tient de sa qualité de demandeur d'asile ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'exécution de la décision lui refusant le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile et d'enjoindre à l'OFII de réexaminer sa

situation administrative dans les trois jours suivant la notification de la présente ordonnance qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. P. H. T. tendant à ce que soit mis à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le versement à son conseil, Me Morel, d'une somme de 800 euros, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, sous réserve que la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire, ne soit pas infirmée et que son avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat;

ORDONNE:

Article 1er : M. P. H. T. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 11 août 2016 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de la situation de la demande de M. P. H. T. dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 4 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Me Morel, avocat de M. P. H. T., la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire, ne soit pas infirmée et que Me Morel renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 La présente ordonnance sera notifiée à M. M. P. H. T., au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 29 septembre 2016.

Le juge des référés, Le greffier,

A. Mendras L. Clombe

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.